

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2016/MARS/011	OBJET : ASSAINISSEMENT – CONTROLE DES INSTALLATIONS EN CAS DE MUTATION IMMOBILIERE ET DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT SUITE A UNE CONSTRUCTION
<u>Date du conseil municipal</u> 07/03/2016	
<u>Date de la convocation</u> 29/02/2016	
<u>Date de l’affichage</u> 29/02/2016	

L’an deux mille seize, le sept mars à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s’est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 29 février 2016.

Etaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Simone JEROME, Pascal HUÉ, Didier MOREAU, Alain VELLER, Marina DESCOTES-GALLI, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Samira BOUJIDI, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Danielle BOUDET, Medhi BENSALÉM, Sandrine NAGEL, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVLAINÉ, Pierre GUILLOU, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Serge SAUSSIER, Pascal D’HOKER.

Etaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET, représentée par Michel BILLOUT
- Charles MURAT, représenté par Michel VEUX
- Jacob NALOUHOUNA, représenté par Clotilde LAGOUTTE

Etait absente excusée :

- Rachida MOUALI

Madame Sandrine NAGEL est nommée secrétaire de séance conformément à l’article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 et L. 1331-4,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation R. 271-2 et R. 271-3,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le règlement départemental de l'assainissement en date du 10 mai 1983 mis à jour au 1^{er} octobre 2001,

Vu la délibération du conseil municipal n°2015/JAN/007 en date du 26 janvier 2015 ayant pour objet « Assainissement : Contrôle des installations en cas de mutation immobilière»,

Considérant qu'il convient de lutter contre les pollutions dues aux dysfonctionnements des rejets des eaux ménagères et des eaux pluviales dans les réseaux publics,

Considérant l'importance de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité,

Considérant les dispositions issues du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents (28 voix Pour),

ARTICLE 1 :

Décide de rapporter la délibération n° 2015/JAN/007 par la présente délibération.

ARTICLE 2 :

Décide de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leurs raccordements aux réseaux publics, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ainsi qu'après dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux de construction d'immeubles.

ARTICLE 3 :

Précise que ces contrôles seront opérés par un diagnostiqueur immobilier, laissé au choix du pétitionnaire, dont les caractéristiques minimales exigées sont :

- fourniture d'une attestation de formation au diagnostic assainissement d'un bien immobilier ;
- émanant d'un organisme de formation reconnu, en cours de validité ;
- indépendance vis-à-vis du vendeur ou de l'acquéreur, du mandataire, et des entreprises de bâtiment ou de travaux publics ;
- souscription d'une assurance dont le montant garanti ne peut être inférieur à 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

ARTICLE 4 :

Précise qu'en cas de non-conformité non levée au moment de la signature de l'acte de vente, la mise en conformité des installations privatives sera obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de l'acte de vente. Un contrôle de levée des non-conformités sera également établi dans les conditions fixées à l'article 3.

Accusé de réception en préfecture
des non-conformités sera
MARS-011-
DE
Date de télétransmission : 11/03/2016
Date de réception préfecture : 11/03/2016

ARTICLE 5 :

Précise que chaque rapport de contrôle de conformité, aussi bien lors des mutations immobilières que lors de constructions, doit être transmis par le pétitionnaire à l'attention de Monsieur le maire, à l'Hôtel de ville de Nangis

ARTICLE 6 :

Précise que la ville se réserve la possibilité d'accorder des dérogations, à titre exceptionnel, sur demande écrite du pétitionnaire, sous les conditions suivantes :

- absence de pollution originaire du domaine privé diagnostiqué,
- présence de regards de visite apparents et accessibles sur le domaine privé, permettant la réalisation du contrôle de conformité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 7 mars 2016

Le maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20160307-2016-MARS-011-
DE
Date de télétransmission : 11/03/2016
Date de réception préfecture : 11/03/2016